



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires en application
de l'article L 512.7 du code de l'environnement

Société ACUMENT – Zone de lagunage
Commune de La Bridoire

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment son article L 512-3, et sa partie réglementaire, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 prescrivant une surveillance des eaux souterraines de la zone de lagunage exploitée par la société ACUMENT ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 10 avril 2008 ;

VU le rapport de janvier 2009 de la société ESNR FRANCE SARL agissant pour le compte de la société ACUMENT ;

VU la demande de l'exploitant du 17 mars 2009 concernant la diminution de la fréquence du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 juillet 2009 ;

CONSTATANT que le site est actuellement propriété de la société ACUMENT ;

CONSTATANT que le suivi de la qualité des eaux souterraines montre une stabilité des paramètres et composés mesurés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines de la zone de lagunage ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

3.5. Fréquence et résultats des contrôles

Les contrôles prévus à l'article 3.3 sont effectués 1 fois par an en période de hautes eaux sur une durée de 5 ans sur l'ensemble des points de contrôle PZA (en amont), PZ1 (au centre) et PZ6 (côté sud)

Les contrôles prévus à l'article 3.4 sont réalisés tous les ans sur la même durée.

Les résultats des contrôles sont transmis tous les ans à l'issue des analyses à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires sur l'évolution de la situation et les propositions appropriées en cas de découverte d'anomalies.

A l'issue de cette période de 5 ans, un bilan commenté est établi par l'exploitant. A cette échéance, la surveillance peut être allégée ou suspendue, après accord de l'inspection des installations classées, dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non-nécessité de cette surveillance.

3.6. Autres modalités

Indépendamment des contrôles explicitement prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2

Si l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

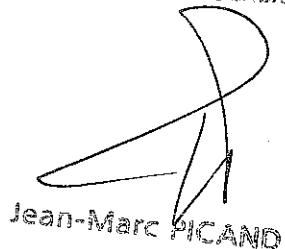
ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Bridoire.

Chambéry, le 13 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

